

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 JUIN 1871.

MODIFICATION DE L'ART. 132 DE LA LOI PROVINCIALE (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. PETY DE THOZÉE.

MESSIEURS,

L'article 132 de la loi d'organisation provinciale, du 30 avril 1836, établit une distinction administrative entre les communes rurales et les communes auxquelles d'anciennes traditions attribuent le titre de ville.

Si considérable que soit leur population, les premières sont placées sous la tutelle des commissaires d'arrondissement, tandis que les communes qualifiées de villes échappent au contrôle de ces fonctionnaires, pourvu qu'elles comptent 5,000 habitants ou qu'elles soient chefs-lieux d'arrondissement.

Dernier souvenir d'une organisation éteinte, cette distinction entre les villes et les communes rurales n'a plus qu'une valeur historique, et ce n'est pas sans opposition qu'elle a été inscrite dans la loi provinciale. Elle fut combattue par de sérieux arguments, dans la séance de la Chambre des Représentants, du 26 mai 1834 (3).

(1) Projet de loi, n° 56.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, puis par M. TACK, était composée de MM. LIÉNART, CRUYT, VANDER DONCKT, LEFEBVRE, PETY DE THOZÉE et DELCOUR.

(3) « Je pense avoir compris, disait l'honorable M. Pollénius, que la pensée de la Chambre est de ne point conserver des catégories, que ne reconnaissent pas nos institutions nouvelles ; dans l'application, où puisera-t-on des moyens pour déterminer la qualification qui appartient à telle ou telle commune ? Il me semble que la population devrait être la seule base sans distinction entre les communes qui aujourd'hui portent les noms de villes ou de campagnes. Si la population est un motif en faveur d'une commune dite ville, pourquoi la même considération ne doit-elle pas conduire au même résultat, lorsqu'il s'agit d'une

Nos assemblées délibérantes ont souvent demandé la modification de l'article 132 : des conseils provinciaux ⁽¹⁾, des conseils communaux ont émis des vœux dans ce sens, et plusieurs votes de la Chambre ont consacré diverses propositions qui revisaient cet article de la loi provinciale.

Cette réforme fut demandée par la section centrale qui examina le budget de l'Intérieur pour 1863 ⁽²⁾. Le Gouvernement déclara qu'un examen approfondi était nécessaire. En présence de ces hésitations, l'honorable M. Guillery, qui avait soulevé déjà la question l'année précédente, usa de l'initiative parlementaire et déposa, le 20 février 1863, un projet de loi par lequel sept communes de l'arrondissement de Bruxelles étaient soustraites aux attributions du commissaire d'arrondissement. Généralisant cette proposition, l'honorable M. de Naeyer l'étendit à toutes les communes, urbaines ou rurales, d'une population de 5,000 âmes et au-dessus.

» commune qui, sous le gouvernement déchu, n'a point obtenu le titre de ville? » — *Moniteur belge*, 27 mai 1854.

Pendant la même séance, l'honorable M. Doignon disait à son tour : « Un honorable préopinant a avancé que la suppression des différents ordres admis dans l'ancienne organisation provinciale devait amener l'abolition de la correspondance directe des grandes villes avec le gouverneur. Je pense que l'on pourrait facilement prouver que ce n'est pas la distinction des ordres qui a amené l'institution des commissaires de district pour les campagnes. Lorsque l'on a discuté la nécessité de cette institution dans les états provinciaux, l'on a examiné la question de savoir s'il fallait donner aux grandes villes un intermédiaire entre elles et le gouvernement. Les états ont reconnu qu'il était superflu de compliquer les rouages administratifs dans les localités où il y avait des hommes capables de correspondre directement avec l'autorité supérieure.

» Voilà pourquoi le ressort des commissaires de district a été restreint aux campagnes. Les mêmes raisons n'existent-elles pas encore? Il y a plus. Le pays est en progrès depuis l'époque où cette discussion eut lieu. Si de pareilles considérations ont motivé, il y a quinze ans, l'adoption du système que je défends, à plus forte raison, aujourd'hui que nous avons fait des progrès en matière administrative, doit-on en proclamer le maintien : au lieu de restreindre les villes soustraites à l'autorité des commissaires de district, il faut en augmenter le nombre et comprendre dans cette catégorie toutes les localités dont la population s'élève de 5,000 à 6,000 âmes. »

(1) Le 8 juillet 1865, le conseil provincial du Brabant émet le vœu, « que le Gouvernement présente à la Législature, dans le plus prochain délai, un projet de loi modifiant l'art. 132 de la loi d'organisation provinciale, en ce sens que les communes dont la population est supérieure à 4,000 âmes, soient distraites des attributions des commissaires d'arrondissement. » — *Moniteur belge*, 1865, p. 5266.

Par une circulaire adressée, le 20 octobre 1862, aux gouverneurs de province, le Ministre de l'Intérieur s'enquit, auprès des autorités provinciales, des inconvénients que présenterait, à leur avis, l'émancipation des communes peuplées. Les réponses furent en général favorables. Le gouverneur du Brabant fut d'avis de soustraire toutes les communes de plus de 5,000 âmes à l'action du commissaire d'arrondissement ; son collègue du Hainaut voulait aller plus loin, et descendre jusqu'à 5,000 âmes, ainsi que l'avait proposé, en 1862, M. de Naeyer. — Rapport de la section centrale sur le budget de l'Intérieur pour 1863, p. 22.

(2) Elle se demande, « si, au lieu de créer des commissariats nouveaux, il n'y aurait pas lieu, tout au contraire, d'en réunir d'autres et d'opérer de nouvelles économies.

» Cette possibilité s'accroît, continue l'honorable rapporteur, M. Hymans, à mesure que le

Dans les développements présentés à l'appui de sa proposition, pendant la séance du 11 février 1863, l'honorable M. de Naeyer rappela que cette distinction entre les villes et les communes rurales, que la loi provinciale admet encore, a été repoussée par une loi postérieure, celle du 15 mai 1838, sur la formation du jury. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus sont appelés à remplir les fonctions de jurés. « Ainsi, faisait observer l'honorable membre, le législateur n'a » pas distingué entre les administrateurs des villes et des communes rurales, » quand il s'agit de conférer le droit de prononcer sur la propriété, sur l'honneur » et sur la vie même des citoyens. Dès lors, nous tomberions dans la plus étrange » contradiction, en attachant à cette même distinction une importance prépon- » dérante pour déterminer la capacité nécessaire pour administrer convenablement » une commune. »

La dissolution de la Chambre des Représentants empêcha de donner suite aux propositions des honorables MM. Guillery et de Naeyer.

A propos de l'examen de la loi sur l'organisation communale, du 30 juin 1865, la section centrale émit le vœu que les communes de plus de 5,000 âmes ne fussent plus placées dans les attributions des commissaires d'arrondissement. Un amendement rédigé en ce sens par l'honorable M. de Naeyer fut adopté par trente-neuf voix contre trente-trois, au premier vote, et par cinquante-six voix contre quarante-huit, au vote définitif. Mais le Sénat rejeta cette disposition.

La discussion de la loi du 27 mai 1870, modifiant la loi provinciale, fournit à l'honorable M. Jacobs l'occasion de reproduire une proposition dont la Chambre avait été saisie deux fois déjà, et qu'elle avait votée cinq ans auparavant. Un amendement, restreignant les attributions des commissaires d'arrondissement aux communes dont la population est inférieure à 5,000 habitants, fut adopté par quarante-six voix contre trente-deux, dans la séance du 23 mars 1870. Mais au second vote, la Chambre, par cinquante-neuf voix contre quarante-huit, admit une proposition du Gouvernement consistant à disjoindre l'amendement du projet de loi et à le renvoyer à la section centrale.

Un projet de loi déposé par le Gouvernement, dans la séance du 8 décembre 1870, modifie l'art. 132 de la loi provinciale dans le sens des amendements des honorables MM. de Naeyer et Jacobs. Il place sur le même rang les villes et les communes rurales, et s'applique à 76 communes, comptant ensemble 637,319 habitants, savoir : 6 communes dans la province d'Anvers, 12 dans le

* développement des routes et des chemins de fer rend les relations plus faciles. Elle deviendra » plus frappante encore, si M. le Ministre de l'Intérieur parvient, comme il le désire, à rendre » plus large la sphère de l'action indépendante des communes. Elle prendra un caractère de » véritable évidence, le jour où, conformément au vœu émis par la 1^{re} section, formulé déjà » dans le sein de la Chambre par MM. Guillery et de Naeyer, partagé par M. le Ministre de » l'Intérieur et vivement approuvé par la section centrale, on aura soustrait les communes de » plus de 5,000 âmes à l'action des commissaires d'arrondissement. »

Brabant, 11 dans la Flandre occidentale, 17 dans la Flandre orientale, 22 dans le Hainaut et 8 dans la province de Liège.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1^{re} section, émet, par quatre voix contre trois, le vœu de supprimer les commissaires dans les arrondissements ayant pour chef-lieu le chef-lieu de la province, et de n'enlever à la juridiction de ces fonctionnaires que les communes dont la population agglomérée est de cinq mille âmes. Elle estime que les attributions relatives à la milice doivent être maintenues, ainsi que le droit d'appel en matière électorale et le droit de réquisition dans toutes les communes. Elle adopte le projet par quatre voix contre trois.

La 2^e section adopte, par trois voix et quatre abstentions, la proposition de supprimer les commissaires d'arrondissement. Par quatre voix et trois abstentions, elle émet le vœu que les députations permanentes soient consultées sur le projet de loi, qu'elle adopte par cinq voix contre une et une abstention.

La 3^e section adopte, par cinq voix contre deux, la proposition de supprimer les commissariats d'arrondissement dans tout le pays, et subsidiairement dans les chefs-lieux de province. Le projet de loi est voté à l'unanimité.

La 4^e section adopte le projet à l'unanimité, après avoir émis le vœu que la section centrale examine la question de la suppression totale des commissaires d'arrondissement.

La 5^e section trouve le projet de loi insuffisant ; elle est d'avis que le Gouvernement pourrait sans inconvénient faire un pas de plus dans la voie de la décentralisation et de la simplification administrative. Elle émet, par cinq voix et une abstention, le vœu que l'institution des commissaires d'arrondissement soit entièrement supprimée, et que le Gouvernement mette sans retard cette question à l'étude. Subsidiairement, la section est d'avis, qu'il n'y aurait aucun inconvénient à appliquer immédiatement cette réforme dans les chefs-lieux de province. Sous ces réserves, le projet de loi est adopté à l'unanimité.

La 6^e section ne se prononce pas sur le projet du Gouvernement. Elle rejette, par quatre voix contre deux et une abstention, la proposition de supprimer complètement et immédiatement les commissaires d'arrondissement, et elle adopte, par sept voix contre une, un amendement formulé dans les termes suivants :
« Il y a pour chaque arrondissement administratif, sauf ceux qui comprennent
» un chef-lieu de province, un commissaire du Gouvernement, portant le nom
» de commissaire d'arrondissement. Ses attributions s'étendent sur les communes
» dont la population est inférieure à cinq mille âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement. Dans les arrondissements
» qui comprennent un chef-lieu de province, les attributions de commissaire
» d'arrondissement sont exercées par le gouverneur ou par un délégué spécial. »

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Élargissant le débat, les sections ont émis le vœu que l'art. 132 de la loi provinciale soit modifié plus radicalement que dans le projet du Gouvernement. Toutes, elles demandent la suppression générale ou partielle des commissaires d'arrondissement.

L'examen de cette grave question a été le premier objet dont s'est occupée la section centrale.

Nous avons recherché avec soin quels changements il faudrait apporter aux lois et aux arrêtés d'administration générale, ainsi qu'aux règlements provinciaux, pour introduire la réforme proposée par les sections⁽¹⁾. Nous avons reconnu que ces modifications ne présenteraient aucune difficulté sérieuse, et qu'il serait aisé de remettre en bonnes mains les travaux utiles qui sont confiés aux commissaires d'arrondissement.

Néanmoins, la suppression totale et immédiate de ces fonctionnaires a été rejetée par quatre voix contre deux et une abstention.

Les partisans de cette mesure ont fait valoir la plupart des griefs périodiquement énumérés devant les Chambres, depuis plusieurs années, pendant la discussion du budget du Département de l'Intérieur.

L'institution des commissaires d'arrondissement nous vient de la France, disaient les honorables collègues dont nous résumons les observations. Étranger à nos traditions et contraire à l'esprit de notre organisation politique, ce rouage administratif est impopulaire et dangereux, dans un pays antipathique aux instruments de despotisme et de centralisation. Simples agents du pouvoir exécutif, sans autorité ni attributions propres, si ce n'est dans quelques cas spéciaux et exceptionnels, en matière de milice et de police administrative, les commissaires d'arrondissement transmettent les ordres ou les instructions de l'autorité ; ils veillent à l'exécution des lois et des règlements dans les communes. Mais désarmés pour réprimer les infractions, ils ne peuvent que les signaler à l'autorité supérieure, qui a seule le droit d'agir, même sans eux et malgré eux. Ils devaient être les conseillers et les guides des communes, et leur mission avait un caractère tout paternel. Mais ils ne l'ont pas toujours accomplie avec l'esprit d'impartialité et de modération que l'on était en droit d'attendre d'agents aussi élevés du pouvoir. Quelques-uns au moins, il faut bien le reconnaître, ont usé de leurs prérogatives dans un intérêt politique ; ils se sont faits les instruments d'un parti, et ils ont abaissé leurs fonctions au rôle de courtiers électoraux. D'ailleurs, leurs occupations ont-elles une utilité réelle ? Leurs visites dans les communes solennellement annoncées, n'aboutissent souvent qu'à des résultats douteux et incomplets. Pour l'inspection des registres de l'état-civil et des caisses des receveurs communaux, ne seraient-ils pas remplacés avantageusement par les députés permanents, dont l'action serait bien plus efficace, si un contrôle est

(1) Voir annexe litt. A.

encore nécessaire, en présence des garanties que donne la responsabilité des collègues échevinaux ? Enfin, sommes-nous encore au temps où, par suite de la difficulté des communications, il fallait un agent de l'autorité au centre de chaque district, pour guider et surveiller les administrations locales, pour servir d'intermédiaire entre elles et le pouvoir exécutif, pour rendre l'expédition des affaires plus prompte, plus régulière ? Combien les conditions de la vie extérieure ont changé ! On peut invoquer l'exemple de la Hollande, notamment ; dans ce pays, les commissaires de district n'ont jamais existé que dans quelques provinces, et l'on a reconnu que ce rouage donnait lieu à des complications et à des retards dans l'expédition des affaires ; on l'a supprimé, il y a plus de vingt ans, et l'expérience a prouvé qu'il était absolument superflu, pour assurer la bonne gestion des intérêts locaux et le contrôle efficace des administrations communales ⁽¹⁾. Les

(1) C'est à peu près dans ces termes que s'expriment les renseignements officiels, recueillis dans les Pays-Bas.

Les commissaires de district n'ont jamais été institués dans sept provinces de ce royaume, et le besoin de cet intermédiaire ne s'y est pas fait sentir.

« Les désirs secrets du pouvoir, disait l'honorable M. Polléus, à la Chambre belge, le 26 mai 1834, n'avaient pu réussir à implanter cette institution dans les provinces septentrionales, qui ne cessèrent de protester de leur attachement à leurs anciennes franchises municipales. »

« Les dispositions peu favorables que manifestèrent les États Généraux s'expliquent assez naturellement ; tout en soutenant que les commissaires de district étaient un rouage dispensable et inutile, les députés opposants d'alors laissaient cependant apercevoir que leur opinion se fondait encore sur des considérations puisées dans des faits qui semblaient dénoter que, dans la pensée du pouvoir à l'égard de cette institution, le fonctionnaire administratif s'effaçait devant l'homme politique, et l'on parut surtout redouter un système de concentration dont l'influence s'augmentait par une qualification administrative qui devait offrir tant de moyens d'action. En portant ses regards sur quelques choix de l'époque, mais plus encore sur certaines destitutions, on parut ne plus avoir de doute que le Gouvernement d'alors ne vit dans les commissaires de district que des hommes purement politiques. »

« Dans ces temps-là, vous le savez, Messieurs, un vaste système d'intrigues et de corruption fut organisé ; un pouvoir occulte livra une guerre à mort à tous les hommes indépendants, amis de leur pays, les places et les faveurs étaient pour ceux qui s'étaient montrés les agents passifs de la volonté du maître. »

En Hollande, les commissaires de district ont existé dans quatre provinces seulement : le Brabant septentrional, la Gueldre, la Zélande et le Limbourg ; dans les trois premières, en vertu des règlements sur l'administration du plat pays ; dans le duché du Limbourg, en vertu de la loi du 18 mars 1848, maintenant en vigueur les art. 152 à 159 de la loi provinciale de Belgique. Ils étaient au nombre de seize et remplissaient les mêmes fonctions que nos commissaires d'arrondissement.

Après la promulgation de la loi fondamentale de 1848, qui ne comprenait plus ces fonctionnaires dans l'économie du droit public des Pays-Bas, ils ont été supprimés successivement par de simples arrêtés royaux, consacrés par la loi du budget de 1850. La mesure fut votée sans opposition sérieuse.

Dans la discussion, M. van Randwyck proposa le maintien des commissaires de district. A l'appui de sa motion, il invoqua son expérience acquise dans une carrière administrative de seize années, comme membre des états provinciaux et des états députés, comme gouverneur de deux provinces, dans l'une desquelles il y avait des commissaires de district, enfin comme Ministre de l'Intérieur. Il exprima l'entière conviction que les provinces

auteurs les plus favorables aux commissaires d'arrondissement attachent peu d'importance aux fonctions de ces agents. S'ils avaient vu ce qu'est devenue l'institution et les abus qui se sont produits, ils n'hésiteraient pas à répudier ce leg d'un pays étranger. Ce rouage a pu être utile autrefois, quand les connaissances administratives étaient peu répandues et les communications difficiles. Mais dans l'état actuel de notre civilisation, ce n'est plus qu'un hors-d'œuvre, qu'il faut rayer de nos cadres administratifs et reléguer au rang des abus d'un autre âge.

Sans méconnaître l'exactitude de plusieurs de ces appréciations, la majorité de la section centrale s'est rendue à d'autres considérations.

Sans doute, la centralisation est un des fléaux des sociétés modernes ; mais il ne faut pas réagir trop vivement contre les abus qu'elle traîne à sa suite. Il est plus aisé de mettre le doigt sur la plaie que de trouver le remède, et avant d'amputer le membre malade, on doit tenter tous les moyens de guérison. Marchons donc prudemment et lentement dans la voie des réformes.

Tout le monde est d'accord que l'institution doit recevoir certaines modifications. La plupart des abus qu'elle a produits tiennent peut-être à ce que les commissaires d'arrondissement n'ont pas été laissés exclusivement aux fonctions pour lesquelles ils ont été créés. Sévèrement écartés du terrain politique et renfermés dans la sphère où leur intervention est légitime, ils rendront encore des services aux petites communes. Et si nous nous sommes fait illusion, si réellement ils exercent dans l'administration une action inutile, l'expérience nouvelle que nous aurons faite ne sera pas perdue ; car nous aurons évité une secousse trop brusque peut-être. Sans condamner l'institution, comme sans lui donner un brevet de vie éternelle, la section centrale cherchera donc à l'améliorer et à la corriger.

La proposition de supprimer les commissaires, dans les arrondissements qui comprennent un chef-lieu de province, a ensuite été rejetée unanimement. Cette réforme partielle présenterait d'aussi grandes difficultés qu'une mesure

qui ont des commissaires de district sont infiniment mieux administrées ; que les citoyens y sont beaucoup mieux protégés contre la tyrannie des autorités locales ; que les abus y sont beaucoup moins possibles que dans les provinces où la grande distance existant entre les habitants et les autorités communales, d'une part, et l'autorité provinciale, de l'autre, n'est pas atténuée par un fonctionnaire intermédiaire. Dans l'une de celles-ci, une enquête a fait découvrir, dans l'administration des communes rurales, l'existence d'une dette flottante de 95,000 florins qui avait échappée depuis des années à l'autorité provinciale, et qui n'aurait pu être soustraite à l'œil des commissaires de district, assurait l'orateur. L'utilité de cet intermédiaire, ajouta-t-il, apparaîtra surtout lorsque les administrations communales seront formées par voie d'élection directe et que chaque commune sera divisée en deux partis, celui des vainqueurs et celui des vaincus. On regrettera les garanties et la sauvegarde qu'il offre contre les abus de pouvoir des autorités rurales.

Sa proposition fut vigoureusement combattue et rejetée par quarante-deux voix contre seize.

Les commissaires de district n'ont pas été remplacés par d'autres fonctionnaires, et comme les relations administratives entre les autorités communales et provinciales sont bien réglées par la loi, elles se sont établies directement, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient. Depuis 1830, aucune voix ne s'est élevée pour réclamer le rétablissement de cette institution, dans un pays où les traditions et les mœurs politiques appellent, comme chez nous, le développement de la décentralisation.

générale et nécessiterait les mêmes modifications à plusieurs lois importantes (1); elle ne porterait pas un remède efficace aux inconvénients que présente l'institution. N'ouvrirait-elle même pas la porte à de nouveaux abus? En effet, pour une mesure qui ne s'appliquerait qu'à neuf arrondissements, on ne pourrait étendre l'action directe du gouverneur et augmenter les attributions des députations permanentes, d'une façon assez large pour suppléer à toutes les fonctions utiles qu'accomplissent les commissaires. Ne pouvant pas créer un régime spécial, l'exercice de plusieurs attributions devrait sans doute être confiée à des fonctionnaires subalternes de la province ou à des délégués du gouverneur, qui hériteraient bientôt de l'influence fâcheuse qu'exercent aujourd'hui les commissaires d'arrondissement dans un grand nombre de circonstances. Pourrait-on espérer que les actes arbitraires ou irréguliers, vice inhérent aux administrations qui se laissent guider par des préoccupations politiques, deviendraient moins nombreux et moins criants, lorsque le fonctionnaire échapperait en quelque sorte au contrôle de l'opinion publique, par la position subalterne qu'il occuperait?

DISCUSSION DES AMENDEMENTS.

Divers amendements, tous votés à l'unanimité, sont inscrits dans le nouveau projet de loi rédigé par la section centrale et placé ci-après en regard du projet du Gouvernement.

L'article unique de ce dernier projet reproduit littéralement le § 1^{er} de l'art. 152 de la loi provinciale. La section centrale a cru qu'il suffisait de mentionner le second paragraphe, qui est seul modifié. C'est un simple changement de rédaction.

En outre, elle a été d'avis qu'il y avait lieu d'étendre la disposition de cet article et de fixer la limite de juridiction, dans laquelle s'exercent les attributions des commissaires d'arrondissement, non pas à 5,000 âmes, mais à 3,000 (2).

La modification que la section centrale introduit dans le projet de loi s'appliquerait à 178 communes, dont la population totale est de 666,833 habitants.

Nous estimons que l'on peut enlever toutes ces localités, sans aucun inconvénient, à la tutelle des commissaires d'arrondissement. L'administration d'une commune de 3,000 âmes est assez éclairée pour correspondre sans intermédiaire avec l'administration provinciale; elle peut gérer les affaires locales sagement et régulièrement, sans être soumise à un contrôle mal défini, qui paraît impliquer le soupçon d'incurie ou d'incapacité.

Nous restons dans l'ordre d'idées qui a inspiré le projet de loi du Gouvernement; après l'avoir élargi dans ces limites, nous pouvons dire, avec l'exposé des motifs, « qu'on lui devra la suppression d'un intermédiaire qui offre assurément peu d'utilité, quand il s'agit de communes considérables; qu'il aura pour

(1) Seulement, il ne faudrait naturellement appliquer la révision qu'à l'égard des communes appartenant aux arrondissements ayant pour chef-lieu un chef-lieu de province.

(2) Voir, annexe B, le tableau de l'importance relative de nos 35 commissariats d'arrondissement, après l'introduction de cette réforme.

» résultat d'abrégé l'instruction des affaires et de simplifier les écritures, au
 » grand avantage des communes et du public, à l'avantage des commissaires
 » d'arrondissement eux-mêmes, qui pourraient consacrer plus de temps et de
 » soins aux communes qu'ils conservent dans leurs attributions. »

Simple divisions territoriales, établies pour faciliter l'administration, sans intérêts comme sans représentation qui leur soient propres, nos arrondissements devraient tous avoir à peu près la même importance, en tenant compte à la fois du nombre des communes, de l'étendue territoriale, de la population des communes placées sous la tutelle des commissaires et de la population totale, sur laquelle ces fonctionnaires exercent certaines juridictions, notamment comme commissaires de milice.

On semble au contraire avoir découpé au hasard chacune de nos provinces en trois, quatre, cinq, six et jusqu'à huit arrondissements, sans avoir égard à aucune de ces considérations.

C'est ainsi que le *Brabant* n'a que trois arrondissements, pour 559 communes, une population de 813,552 habitants et une étendue territoriale de 528,296 hectares, tandis qu'il y en a six dans chacune des provinces du *Hainaut* et de la *Flandre orientale*, dont l'importance est à peu près égale; huit, dans la *Flandre occidentale*, qui n'a que 250 communes et 642,217 habitants, c'est-à-dire les trois quarts de la population du Brabant; quatre dans la province de *Liège*, qui n'a qu'une population de 557,194 âmes et une étendue territoriale de 289,387 hectares; cinq dans le *Luxembourg*, qui n'a que 205 communes et pas même le quart de la population du Brabant; trois dans le *Limbourg*, qui est à peu près de la même importance que cette dernière province, sauf sous le rapport de l'étendue territoriale; trois dans la province d'*Anvers*, qui compte 149 communes et 465,607 habitants, c'est-à-dire à peine plus de la moitié du Brabant; enfin, trois également dans la province de *Namur*, qui n'a qu'une population de 302,778 habitants, mais qui comprend 349 communes et 366,280 hectares.

Pour corriger ces anomalies, des arrondissements d'une trop mince importance ont été réunis sous la juridiction du même fonctionnaire. Les lois du budget de 1845 et de 1849 ont ainsi supprimé six commissariats: Dixmude, Thielt, Eecloo, Ostende, Virton et Maeseyck. Ces chefs-lieux d'arrondissement n'ont conservé de leur ancienne position administrative, que le privilège d'échapper à la juridiction du commissaire, quelle que soit leur population.

La suppression de ces commissariats n'a jamais donné lieu à des réclamations fondées, à des plaintes sérieuses. Plusieurs fois, la proposition de les rétablir a été faite par les élus de ces arrondissements, et repoussée par la Chambre à une forte majorité, même lorsque le Gouvernement s'y ralliait ⁽¹⁾.

(1) Par cinquante-deux voix contre trente-neuf, le 5 février 1863; par quarante-cinq voix contre trente-trois et deux abstentions, le 16 décembre 1864. — MM. de Nacyer (Annales parlementaires, 1861-1862, p. 671, et 1862-1863, p. 315), H. Dumortier (*ibid.*, 1862-1863, p. 306), et d'autres honorables Représentants ont victorieusement réfuté les arguments de leurs

Lorsque la juridiction des commissaires d'arrondissement ne s'étendra plus que sur les communes dont la population est inférieure à trois mille habitants, de nouvelles réformes devront être introduites dans la répartition de ces fonctionnaires, pour que nos différentes provinces soient traitées dans des conditions d'égalité et de justice.

La section centrale se borne à émettre le vœu que plusieurs commissariats d'arrondissement soient supprimés. Elle a cru rester dans son rôle, en se contentant d'ajouter au projet de loi un deuxième article, qui autorise le Gouvernement à réunir deux ou plusieurs arrondissements administratifs, pour en confier l'administration à un seul commissaire.

Le rôle véritable, quoique non avoué des commissaires d'arrondissement, c'est d'être des agents politiques, disait, au Sénat, l'honorable comte L. de Robiano, en 1863 déjà. Et dans la même assemblée, il y a quelques jours à peine, ces fonctionnaires étaient signalés encore comme des agents politiques détestables et dangereux. « Quoi qu'on décide à leur égard, ajoutait l'honorable M. Solvyns, » on ferait très-bien, sous ce rapport, de réduire leur action et leur influence. »

Sur ce point, les membres de la section centrale ont émis le même avis, lorsqu'ils ont discuté la suppression des commissaires d'arrondissement; et les opposants à cette dernière proposition ont en quelque sorte subordonné leur vote négatif à l'adoption de mesures qui corrigent ces abus (1).

collègues, qui prêchaient pour leur chapelle et demandaient le rétablissement des commissariats supprimés dans leurs arrondissements.

« Les communes de ces arrondissements, fit observer avec beaucoup de sens l'honorable M. de Naeyer, se trouvent dans le droit commun; elles sont administrées, surveillées, inspectées, etc., absolument comme les autres; toute la question est de savoir si le fonctionnaire chargé de remplir cette mission résidera dans telle localité plutôt que dans telle autre; les griefs qu'on articule ne sont donc pas sérieux. » — *Annales parlementaires, 1861-1862, p. 672.*

(1) Le 26 mai 1854 déjà, pendant la discussion de la loi provinciale, l'honorable M. de Foere disait à la Chambre :

« Le commissaire d'arrondissement entrave le développement vrai et sincère de l'une des institutions les plus importantes de notre organisation politique, je veux parler de la loi électorale. L'influence gouvernementale qu'il opère sur les bourgmestres et sur les votes dont les bourgmestres peuvent disposer est immense. Ce qui fait, que ce ne sont plus les citoyens qui nomment leurs représentants, mais bien le Gouvernement qui, par l'intermédiaire de son agent, le commissaire de district, impose indirectement des candidats aux électeurs.

» L'influence des commissaires d'arrondissement est telle, qu'ils parviennent à se faire élire eux-mêmes, et lorsqu'ils n'y réussissent pas, ils ont au moins le pouvoir de scinder les élections et de diviser les votes, de sorte qu'ils font élire, au moyen de cette division, des hommes sur lesquels le choix des électeurs ne se serait pas fixé.

» L'influence du Gouvernement est déjà assez forte et assez puissante. Il dispose des emplois et des faveurs. Si vous mettez auprès des électeurs les agents du ministère, cette influence se trouvera par là encore augmentée. S'il arrive qu'un conflit ait lieu entre les bourgmestres et leurs administrés, les commissaires de district, qui sont appelés à résoudre de semblables questions, sacrifient ces derniers aux intérêts électoraux. Ils craignent de perdre les votes dont les bourgmestres peuvent disposer. Il s'ensuit que les intérêts des administrés cèdent aux

Le meilleur remède qui puisse être écrit dans une loi, c'est d'enlever, à ces agents administratifs, les attributions politiques qu'on a eu le tort de leur conférer et qui sont inscrites dans notre législation électorale.

Celle-ci fait intervenir tantôt le commissaire, tantôt le commissariat d'arrondissement, pour l'exécution de certaines dispositions de la loi.

Le dépôt des listes électorales et de quelques documents au commissariat ne présente pas d'inconvénients, non plus que l'intervention purement passive du commissaire, lorsque la loi le charge de veiller à ce que les lettres de convocation soient envoyées en temps utile aux électeurs, d'adresser aux élus un procès-verbal de l'élection, de notifier aux parties les décisions de la députation permanente, enfin de faire exécuter le tableau des changements à apporter aux listes, en vertu d'arrêts passés en force de chose jugée.

Mais à côté de ces simples besoins de bureau, les lois électorales assignent aux commissaires d'arrondissement deux attributions qui ont un caractère tout politique : elles les chargent de faire la répartition des électeurs en sections, et leur donnent le droit de réclamation en matière de révision des listes électorales.

La section centrale propose, que la députation permanente, qui fait déjà la même division pour la province, soit chargée de la répartition pour les élections générales. Dans un collège composé de six membres et issu d'une double élection, on trouve des garanties d'impartialité que ne présente pas un fonctionnaire qui, agissant isolément, sans contrôle, se fera l'instrument des manœuvres d'un parti, si la passion politique l'aveugle.

La loi du 30 mars 1856 est conçue dans le même esprit que la modification que nous proposons à la loi électorale. Pour la commune, c'est le collège des bourgmestre et échevins qui fait la répartition des électeurs en sections ; le soin de faire ce travail délicat n'est confié ni au bourgmestre isolément, ni au commissaire d'arrondissement.

Quant au droit de réclamation et d'appel en matière de révision des listes électorales, la section centrale est d'avis qu'il doit être abandonné à l'action populaire. Exercé d'office par un fonctionnaire du Gouvernement, il crée un véritable privilège, tout à fait contraire à l'esprit de nos institutions et nullement réclamé par des raisons d'ordre public, qui seules pourraient le justifier. L'esprit politique est assez développé dans tout le pays, pour qu'on n'ait rien à craindre d'une réforme qui établira des conditions d'égalité pour tous les partis.

intérêts particuliers des commissaires d'arrondissement, qui ménagent toujours les bourgmestres dans les réclamations dont ils sont saisis.

» Si donc vous ne prêtez pas toute votre attention à maintenir dans sa pureté la loi électorale, vous attaquez dans sa racine même l'institution d'un gouvernement représentatif. Lorsque l'on admet un principe et qu'on le consacre dans une loi, il faut le respecter jusque dans ses développements. S'il n'est pas applicable dans toutes ses conséquences, il devient illusoire.

» Les commissaires de district sont des agents placés par l'autorité supérieure auprès des administrations communales pour entraver leur marche. Leur institution est une pensée des gouvernements despotiques, parce qu'ils sont les pivots de la centralisation. Or, la centralisation, quand elle est exagérée, a des inconvénients graves que la Législature doit chercher à écarter. »

* ANALYSE D'UNE PÉTITION.

Vous avez renvoyé, à l'examen de la section centrale, une pétition datée de Wichelen, le 19 janvier 1874, par laquelle le sieur P. Creters, secrétaire communal, demande que les attributions des commissaires d'arrondissement soient étendues.

La section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer le dépôt de cette pétition sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion du projet de loi.

Le Rapporteur,
PETY DE THOZÉE.

Le Président,
P. TACK.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE UNIQUE.

L'art. 132 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

Il y a pour chaque arrondissement administratif un commissaire du Gouvernement portant le titre de commissaire d'arrondissement.

Ses attributions s'étendent sur les communes dont la population est inférieure à 3,000 âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Le § 2, de l'art. 132 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par la disposition suivante :

« Ses attributions s'étendent sur les
» communes dont la population est inférieure à 3,000 âmes, pour autant que
» ces communes ne soient pas chefs-lieux
» d'arrondissement. »

ART. 2.

Le Gouvernement est autorisé à réunir deux ou plusieurs arrondissements administratifs pour en confier l'administration à un seul commissaire dont il fixera le lieu de résidence.

ART. 3.

Le paragraphe final de l'art. 9 de la loi électorale est remplacé par la disposition suivante :

» La députation permanente fera la
» répartition des électeurs en sections,
» s'il y a lieu. »

ART. 4.

Est aboli le droit de réclamation et d'appel en matière de révision des listes électorales, qui est attribué aux commissaires d'arrondissement par l'art. 12 de la loi du 5 mai 1869 et aux gouverneurs par l'art. 22 de la même loi.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Note sur les modifications aux lois, arrêtés royaux et règlements provinciaux (1), qu'entraînerait la suppression des commissaires d'arrondissement.

I.

LOI PROVINCIALE.

Supprimer les art 132, 133, 134, 137, 138 et 139 de cette loi, et l'art. 7 de la loi du 27 mai 1870 (2).

Les art. 135 et 136 peuvent être supprimés purement et simplement, ou remplacés par une disposition chargeant soit le gouverneur ou un fonctionnaire provincial par lui délégué, soit les membres de la députation permanente du conseil provincial, de visiter, au moins une fois par an, toutes les communes de la province, de prendre inspection des registres de l'état civil et de vérifier les caisses communales, chaque fois qu'ils le jugent convenable.

Art. 140, § 1 et 2 : substituer aux mots : *commissaire d'arrondissement*, les mots : *commissaire de milice*.

II.

LOI COMMUNALE.

Art. 79, § 3 : substituer aux mots : *communes placées sous les attributions*

(1) En 1841, la commission du Sénat chargée d'examiner le projet de budget du Département de l'Intérieur exprima le vœu, que les attributions des commissaires d'arrondissement fissent l'objet d'une loi spéciale. Consultés à ce sujet, par le Ministre de l'Intérieur, les gouverneurs de province ne firent pas un accueil favorable à cette proposition, qui n'eut pas d'autre suite. « Il ne me semble aucunement nécessaire, disait notamment M. de Lamberts, gouverneur du Limbourg, « d'énumérer les attributions des commissaires d'arrondissement « dans une loi spéciale et exclusive. De telles énumérations, à cause de l'extrême difficulté de « les rendre complètes, sont du reste bien loin de prévenir des difficultés. »

(2) L'art. 7 de la loi du 27 mai 1870, remplaçant l'art. 139 de la loi provinciale, donne aux commissaires d'arrondissement le droit de requérir la force armée en cas de rassemblements tumultueux, de sédition ou d'opposition avec voies de fait à l'exécution des lois et ordonnances légales, à charge d'en informer le Ministre de l'Intérieur.

L'art. 103 de la loi communale donne à cet égard des pouvoirs suffisants aux autorités communales.

des commissaires d'arrondissement, les mots : communes dont la population est inférieure à 3,000 âmes, pour autant que ces communes ne soient pas chefs-lieux d'arrondissement.

Art. 81 : même changement.

Art. 87, § 3 : supprimer les mots : *ou au commissariat d'arrondissement.*

Art. 139, § 1, 140, § 2, et 142, § 1^{er}, même changement qu'à l'art. 79 ci-dessus

III.

LOIS ÉLECTORALES.

Le commissaire fait la répartition des électeurs en sections; il veille à ce que les lettres de convocation soient envoyées en temps utile aux électeurs; il adresse aux élus un extrait du procès-verbal de l'élection.

En ce qui concerne la révision des listes électorales, la loi lui donne le droit de réclamer d'office contre les inscriptions ou omissions indues.

Elle le charge de notifier aux parties les décisions de la députation permanente, et de faire exécuter le tableau des changements à apporter aux listes, en vertu d'arrêts passés en force de chose jugée.

Enfin, c'est au commissariat d'arrondissement, qu'à la clôture des listes, celles-ci doivent être envoyées, avec le double des rôles et autres pièces justificatives, pour y être livrées à l'inspection du public; c'est là aussi que doit rester déposé le double du procès-verbal de l'élection.

Ces diverses attributions peuvent être conférées, selon leur nature, aux députations permanentes, aux gouverneurs, aux présidents des bureaux électoraux et aux greffiers provinciaux.

Pour les élections provinciales, c'est la députation permanente qui fait la répartition des électeurs en sections, et le gouverneur qui veille à ce que les lettres de convocation soient envoyées, en temps utile, aux électeurs. Il en serait de même pour les élections générales.

En Hollande, c'est le président du bureau électoral, qui notifie à l'élu son élection. Cette pratique peut être substituée sans inconvénient à celle qui, en Belgique, fait intervenir le commissaire d'arrondissement.

Enfin, il n'y a aucune difficulté à ce que les greffiers provinciaux soient chargés de notifier aux parties les décisions des députations et de dresser, par commune, le tableau des modifications à apporter aux listes, en vertu de ces décisions et des arrêts des cours.

Quant aux documents que la loi prescrit d'envoyer au commissariat d'arrondissement, on atteindrait le même but, en prescrivant que cet envoi soit fait au greffe du conseil provincial, dans les chefs-lieux de province, et au secrétariat communal, dans les autres chefs-lieux d'arrondissement.

D'après ces observations et les considérations présentées dans les dernières pages du rapport, voici les changements qu'il y aurait à apporter aux lois électorales :

LOI DU 3 MARS 1831.

Art. 10 : substituer aux mots : *les commissaires de district veilleront*, les mots : *les gouverneurs veilleront*.

Art. 37 : remplacer le paragraphe final par la disposition suivante : *Il en restera un double, certifié conforme par les membres du bureau, au secrétariat de la commune où se fait l'élection.*

Art. 39 : substituer aux mots : *le commissaire du district*, les mots : *le président du bureau principal* ; ou bien, comme en matière d'élections provinciales, les mots : *le gouverneur*.

LOI DU 1^{er} AVRIL 1843.

Art. 6, à remplacer par la disposition suivante : *La députation permanente du conseil provincial fera la répartition des électeurs en sections, s'il y a lieu, conformément à l'art. 19 de la présente loi.*

LOI DU 3 MAI 1869, SUR LA FORMATION DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 9, § 1^{er}, art. 10 et art. 44 : substituer aux mots : *au commissariat de l'arrondissement*, les mots : *au greffe du conseil provincial dans les chefs-lieux de province et au secrétariat communal dans les autres chefs-lieux d'arrondissement.*

Art. 9, § 3 : substituer aux mots : *par le commissaire d'arrondissement*, les mots : *par le greffier provincial ou le secrétaire communal.*

Art. 9, § 4 : substituer aux mots : *au commissariat*, les mots : *au greffe du conseil provincial, dans les chefs-lieux de province, et au secrétariat communal dans les autres chefs-lieux d'arrondissement.*

Art. 12 : supprimer les mots : *Le commissaire d'arrondissement agissant d'office, aura le même droit*

Art. 21. A remplacer par la disposition suivante : *Les décisions de la députation permanente seront immédiatement transmises par lettres recommandées, tant à l'intéressé, pour notification, qu'au président du bureau (ou bien, aux autorités communales, qui les feront notifier aux parties).*

Art. 22. Supprimer le § 3 portant : *Lorsque le commissaire d'arrondissement aura été partie dans l'instance, etc.*

Art. 46, § 3 : substituer aux mots : *pour chaque arrondissement*, les mots : *pour chaque commune et chaque arrondissement.*

Art. 46, § 4. A remplacer par la disposition suivante : *Ces tableaux sont transmis immédiatement aux administrations communales intéressées, qui sont tenues de les mettre à exécution avant le 1^{er} mai, ainsi qu'au secrétariat communal des chefs-lieux d'arrondissement, qui ne sont pas chefs-lieux de province.*

IV.

LOI SUR LA MILICE, 3 JUIN 1870.

Deux ordres d'attributions sont assignées par la loi sur la milice, aux commissaires d'arrondissement. Les unes confèrent à ces fonctionnaires un droit de décision; les autres ont pour objet des mesures d'exécution.

Les premières, comprenant le droit de statuer sur les appels en matière d'inscription et de nommer le secrétaire pour le tirage au sort et le secrétaire du conseil de milice, devraient être exercées par le gouverneur.

Quant aux autres, le système le plus simple consisterait à créer, pour les remplir, des fonctionnaires qui auraient le titre de commissaires de milice⁽¹⁾.

Il suffirait, si ce système était admis :

1° De modifier les art. 13, 14, 18 et 35 de la loi du 3 juin 1870, de la manière suivante :

Art. 13, § 4. Substituer aux mots : *commissaire d'arrondissement*, les mots : *commissaire de milice*.

Art. 14, § 2. A remplacer par la disposition suivante : *Il sera statué sur les cas d'inscription par le commissaire de milice ou par le Ministre de l'Intérieur, selon que les cas concernent des communes d'une même province ou des communes appartenant à des provinces différentes.*

Art. 18, § 3. Substituer aux mots : *commissariat d'arrondissement*, les mots : *commissariat de milice*.

Art. 35, § 6. Substituer aux mots : *commissaire d'arrondissement*, le mot : *gouverneur*.

2° De modifier, par une disposition générale, tous les autres articles de la loi, qui règlent l'intervention du commissaire d'arrondissement dans les opérations de milice.

Cette disposition générale pourrait être conçue comme suit : *Pour l'exécution de la présente loi, les commissaires d'arrondissement seront remplacés par des fonctionnaires spéciaux, nommés par le Roi, sous le titre de commissaires de milice (et choisis autant que possible parmi les officiers supérieurs pensionnés).*

Par disposition transitoire, les anciens commissaires d'arrondissement pourraient être appelés à ces fonctions.

D'après cette modification, les mots : *commissaires d'arrondissement* doivent

(1) Dans les Pays-Bas, il y a dans chaque province un conseil de milice et un commissaire de milice; il peut y en avoir deux ou plusieurs, dans les provinces très-peuplées ou très-étendues.

On compte dans le royaume vingt et un conseils de milice et autant de commissaires, savoir : un dans les provinces de Zélande, d'Utrecht, d'Overyssel, de Groningue et de Drenthe; deux dans la Gueldre, la Frise et le Limbourg; trois dans le Brabant septentrional et la Hollande septentrionale; quatre dans la Hollande méridionale.

Le commissaire de milice est nommé et démissionné par le roi. Généralement, il est choisi parmi les officiers supérieurs pensionnés.

être remplacés par les mots : *commissaires de milice*, dans les art. 16, 18, § 1, 19, 20, 21, 53, § 5, 46, 48, 67, 90, 91 et 110.

V.

En dehors des lois d'organisation provinciale et communale, des lois électorales et de la loi sur la milice, que nous venons de passer en revue, d'autres dispositions législatives et réglementaires confèrent diverses attributions particulières aux commissaires d'arrondissement.

Pour ces fonctions spéciales, les modifications qu'il faudrait apporter aux lois et aux arrêtés royaux, si la suppression des commissaires d'arrondissement était prononcée, sont peu importantes et ne présentent aucune difficulté. On en jugera par la simple énumération de ces attributions secondaires des commissaires d'arrondissement.

1° L'art. 23 de l'arrêté royal du 31 octobre 1866, rendu pour l'application de la loi du 2 juin 1856, sur les recensements généraux et les registres de population, prescrit aux commissaires d'arrondissement de prendre inspection des registres de population dans les communes de leur ressort, au moins une fois par an, et de donner connaissance, dans leur rapport annuel, des irrégularités ou des inexactitudes qu'ils y découvriraient.

2° En permettant au propriétaire d'avoir des gardes champêtres ou forestiers pour la conservation de ses propriétés, le Code des délits et des peines, du 3 brumaire an IV, l'obligea à les faire agréer par l'administration municipale. Plus tard, le préfet et le sous-préfet remplirent cette formalité, pour laquelle le gouverneur et le commissaire d'arrondissement exercent aujourd'hui les attributions du préfet et du sous-préfet.

3° L'art. 17 de la loi du 24 mai 1854 et les art. 1^{er} et 7 de l'arrêté royal de la même date portent, que toute personne qui voudra prendre un brevet d'invention, d'importation ou de perfectionnement, devra déposer une demande à cet effet, au greffe de l'un des gouvernements provinciaux du royaume, ou au bureau de l'un des commissariats d'arrondissement, situés hors du chef-lieu de la province, et que le greffier provincial ou le commissaire d'arrondissement dressera sans frais un procès-verbal constatant le dépôt.

4° Aux termes de l'art. 12 de la loi organique sur l'enseignement moyen, du 1^{er} janvier 1850, le commissaire de l'arrondissement peut présider le bureau formant le conseil administratif de l'école moyenne, dans les communes placées sous sa surveillance.

5° D'après l'art. 31 de la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux, les commissaires d'arrondissement peuvent faire personnellement, ou requérir ceux que la chose concerne, de faire tous les actes nécessaires à l'effet de constater les contraventions et délits en matière de voirie vicinale.

6° Les art. 1^{er} et 6 de la loi du 3 avril 1848, sur les dépôts de mendicité et les écoles de réforme, attribuent au commissaire d'arrondissement, s'il y a urgence, le droit d'autoriser l'admission des indigents dans ces établissements, en cas de refus non fondé de l'administration communale.

7° L'art. 2 de la loi du 4 mars 1870, sur le temporel des cultes, veut que le commissaire d'arrondissement, après avoir reçu les budgets des fabriques d'églises, par les soins des colléges des bourgmestre et échevins des communes placées sous ses attributions, au plus tard en même temps que les budgets communaux, transmette ces budgets au gouverneur, avant le 20 octobre, avec ses observations, s'il y a lieu. L'art. 7 répète la même disposition pour les comptes des fabriques, sauf que l'envoi au commissaire d'arrondissement doit avoir lieu avant le 1^{er} mai, et la transmission au gouverneur avant le 15 mai. Enfin, l'art. 18 applique ces dispositions aux budgets et aux comptes des églises protestantes, anglicanes et israélites.

8° Le commissaire d'arrondissement fait partie de plein droit du comité chargé, dans chaque arrondissement, de la surveillance spéciale des établissements d'aliénés et des asiles provisoires et de passage, conformément à la loi du 18 juin 1850, sur le régime des aliénés; il préside ce comité d'inspection et il y a voix prépondérante. (Art. 60 et 63 du règlement général du 1^{er} mai 1851).

9° Les commissaires d'arrondissement reçoivent, des officiers et sous-officiers de gendarmerie, des rapports sur la manière dont les gardes champêtres s'acquittent de leurs fonctions; tous les semestres, ils transmettent au gouverneur un résumé analytique de ces rapports, avec leurs propres observations. (Circulaire du Ministre de l'Intérieur, du 18 octobre 1858, en exécution de l'art. 7 du décret du 11 juin 1806.

Des attributions additionnelles leur sont conférées par les règlements de plusieurs provinces sur le service des gardes champêtres. C'est ainsi que le règlement provincial du Brabant, adopté le 23 juillet 1842 et approuvé par le Roi le 22 août suivant, charge ces fonctionnaires de passer la revue générale de tous les gardes champêtres et brigadiers, au moins une fois par an, et de rendre compte à la députation permanente du résultat de cette revue, d'informer les administrations communales des abus qu'ils auraient remarqués dans le service des gardes, d'intervenir dans l'administration du fonds commun des gardes champêtres, etc.

10° Sur le rapport d'un médecin vétérinaire du gouvernement, le commissaire d'arrondissement a le droit d'ordonner l'abattage de bestiaux ou chevaux, dans l'intérêt de la salubrité publique. (Arrêtés royaux du 22 mai 1854 et du 1^{er} décembre 1868).

11° Des instructions ministérielles du 1^{er} septembre 1840 et du 17 juillet 1841 chargent les commissaires d'arrondissement de délivrer les passe-ports à l'étranger.

12° L'arrêté royal du 6 août 1868 porte que les permis de port d'armes de chasse seront délivrés par les commissaires d'arrondissement.

13° L'arrêté royal du 29 décembre 1844 déterminant, en exécution de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques, les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du Département de l'Intérieur, dispose qu'un commissaire d'arrondissement fera partie du conseil d'administration de cette caisse (art. 4, n° 3).

14° Un commissaire d'arrondissement fait également partie du conseil d'admi-

nistration de la caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux, instituée par la loi du 30 mars 1861. (Art. 4. n° 4, de l'arrêté royal du 15 juin 1861, fixant les statuts organiques de cette caisse).

Enfin, intermédiaire entre l'administration provinciale et les administrations communales, le commissaire d'arrondissement est consulté dans toutes les affaires locales qui doivent être instruites par l'autorité supérieure, notamment dans celles qu'énumèrent les huit paragraphes de l'art. 76 de la loi communale et les dix paragraphes de l'article suivant, ainsi que les art. 78, 79, 81, 82, 83, 84, n° 2, 86, 87, 88, 90, n°s 7 et 8, 94, 100, etc., de la même loi.

ANNEXE B.

Tableau de l'importance relative des commissariats d'arrondissement, au 31 décembre 1866, sous le triple rapport du nombre des communes, de l'étendue territoriale et de la population.

ARRONDISSEMENTS.	SUPERFICIE.	COMMUNES en GÉNÉRAL.	COMMUNES de moins de 3,000 âmes ⁽¹⁾ .	POPULATION TOTALE.	POPULATION DES COMMUNES de moins de 3,000 âmes ⁽¹⁾ .
	Hectares.				
Bruxelles	110,754	121	98	480,991	151,542
Louvain	112,720	111	106	185,594	124,587
Nivelles	104,821	107	99	149,167	102,026
Mons	61,126	79	65	189,168	72,900
Soignies	54,771	51	42	105,888	59,124
Charleroi	56,095	70	47	212,466	186,758
Thuin	90,806	82	77	96,285	75,889
Tournai	62,002	87	80	149,297	91,672
Ath	49,549	64	57	92,556	59,740
Gand et Eccloo	126,820	98	69	559,892	95,752
Alost	47,115	81	74	145,002	95,275
Audenarde	41,240	60	55	95,719	66,407
Saint-Nicolas.	49,825	29	17	126,695	56,279
Termonde	54,996	26	11	101,529	16,826
Bruges et Ostende	95,087	69	56	166,985	57,897
Roulers et Thielt	60,265	59	20	150,285	54,297
Courtrai	44,501	46	30	141,601	46,779
Ypres	61,052	42	31	106,709	42,782
Furnes et Dixmude.	62,755	54	47	76,671	49,448
Liège	75,667	109	95	286,566	104,672
Huy	72,150	80	76	80,874	60,044
Waremmé	41,871	86	85	55,459	50,216

⁽¹⁾ Déduction faite des chefs-lieux d'arrondissement

ARRONDISSEMENTS.	SUPERFICIE.	COMMUNES en GÉNÉRAL.	COMMUNES de moins de 3,000 âmes (*).	POPULATION TOTALE.	POPULATION DES COMMUNES de moins de 3,000 âmes (*).
	Hectares.				
Verviers	99,627	58	47	154,495	55,424
Anvers	97,186	58	46	235,411	64,405
Malines	50,559	59	28	125,501	59,331
Turnhout.	135,627	52	44	104,895	57,095
Namur	112,577	125	121	159,589	122,940
Dinant.	157,100	138	137	159,589	122,940
Philippeville	96,505	86	85	60,007	38,712
Arlon et Virton	104,155	57	55	69,055	63,659
Neufchâteau	144,915	65	62	50,605	48,784
Marche	95,684	52	51	43,572	41,759
Bastogne	98,988	55	32	54,719	52,145
Hasselt et Maeseyck.	177,525	104	97	120,606	82,914
Tongres	65,789	101	99	74,789	64,099